2012/0084 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l’article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l’adoption d’un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE et pour la Suisse)

1. Historique

|  |  |
| --- | --- |
| Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil[document COM(2012) 167 final – 2012/0084 COD]: | 17 avril 2012 |
| Date de l’avis du Comité économique et social européen: | N/D |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture: | 21 novembre 2013 |
| Date de transmission de la proposition modifiée: | N/D |
| Date d’adoption de la position du Conseil: | 5 mars 2015 |

2. Objectif de la proposition de la Commission

La proposition préconise une révision du cadre juridique de base en vigueur pour les statistiques européennes, afin de répondre aux besoins et défis pratiques auxquels celles-ci doivent faire face en raison de l’évolution récente de l’économie mondiale. L’objectif principal est de renforcer la gouvernance du système statistique européen afin de préserver sa grande crédibilité et de répondre de manière adéquate aux besoins en données qui résultent de l’amélioration de la coordination des politiques économiques dans l’Union européenne. Quatre objectifs plus spécifiques doivent permettre d’y parvenir: renforcer l’indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales; préciser le rôle de coordination des instituts nationaux de statistique (INS) dans les systèmes statistiques nationaux; définir des «engagements en matière de confiance dans les statistiques»; améliorer l’accès aux données administratives et leur utilisation à des fins statistiques.

En particulier, assurer une totale indépendance professionnelle aux autorités statistiques nationales est une condition indispensable si l’on veut préserver la grande crédibilité dont jouissent les statistiques européennes dans leur rôle essentiel d’appui à la gouvernance économique et, d’une manière générale, à l’élaboration de politiques fondée sur des données probantes. La proposition fait explicitement référence à l’indépendance des responsables des INS dans l’exercice de leurs tâches en tant que condition préalable à l’indépendance de leur institut respectif. À cet effet, il convient que les responsables des INS aient la liberté de décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des communiqués de presse et des publications statistiques pour l’ensemble des statistiques européennes. Il doit également leur être interdit de solliciter des instructions de leur gouvernement ou d’autres institutions nationales, de même qu’il doit être interdit à ces derniers de leur en donner. En outre, les responsables des INS devraient bénéficier d’une autonomie considérable leur permettant de décider de la gestion interne de leur institut, au même titre qu’ils devraient être habilités à formuler publiquement des observations sur le budget alloué à leur INS dans le cadre des tâches statistiques à accomplir. De plus, les questions relatives à la nomination, à la mutation et au licenciement des responsables des INS devraient faire l’objet de règles transparentes, uniquement fondées sur des critères professionnels.

Comme l’a annoncé la Commission dans sa communication «Vers une gestion solide de la qualité pour les statistiques européennes» [COM(2011) 211 final], la proposition prévoit également la définition d’«engagements en matière de confiance dans les statistiques», à savoir des déclarations de respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, notamment en ce qui concerne le principe d’indépendance des INS. Conformément à la proposition, ces engagements devraient être signés par les gouvernements de l’ensemble des États membres et contresignés par la Commission. Il est prévu que chaque engagement soit spécifique à un pays et comprenne des mesures d’amélioration. La mise en œuvre effective de ces mesures fera l’objet d’un suivi par Eurostat, dans le cadre des mesures déjà établies afin de déterminer régulièrement si les États membres respectent le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

En outre, la proposition s’efforce de préciser le rôle de coordination des INS dans les systèmes statistiques nationaux en faisant explicitement référence aux institutions et aux fonctions qui doivent être coordonnées.

Un autre objectif majeur de la proposition est de renforcer l’utilisation des sources de données administratives dans le cadre de la production de statistiques européennes sans alourdir la charge pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales. Pour ce faire, il convient que les INS soient associés, autant que nécessaire, aux décisions portant sur la conception, l’élaboration et la suspension de l’utilisation de fichiers administratifs qui pourraient servir à la production de données statistiques. Un accès libre et en temps utile aux fichiers administratifs devrait être accordé aux INS, aux autres autorités nationales et à Eurostat, mais seulement dans les limites de leur système d’administration publique respectif et dans la mesure où cet accès s’avère nécessaire à l’élaboration, à la production et à la diffusion de statistiques européennes.

Par ailleurs, en vue de simplifier et de stabiliser la planification budgétaire des activités statistiques, la proposition aligne la période de programmation du programme statistique européen sur le cadre financier pluriannuel de l’Union.

Enfin, la proposition de modification du règlement (CE) n° 223/2009 tient compte des adaptations qu’il convient d’apporter en vertu du traité de Lisbonne en ce qui concerne l’octroi à la Commission de compétences déléguées et de compétences d’exécution.

3. Observations sur la position du Conseil

La position du Conseil reflète l’accord politique intervenu avec le Parlement européen le 3 décembre 2014 et comporte des éléments proposés par les deux institutions. La Commission souscrit à cet accord.

Les principales modifications figurant dans cette position, par rapport à la proposition de la Commission, sont détaillées ci-après.

En ce qui concerne la situation spécifique des INS, des modifications sont apportées au pouvoir de décision des responsables des INS en matière statistique – tel que proposé par la Commission – pour le limiter notamment aux questions relevant de leur propre institution. En revanche, la disposition relative à l’indépendance professionnelle est étendue de manière à s’appliquer non seulement aux responsables des INS, mais aussi aux «responsables des statistiques des autres autorités nationales».

En ce qui concerne la situation spécifique d’Eurostat, un article supplémentaire est introduit. Reprenant des éléments déjà contenus dans la décision de la Commission concernant Eurostat (2012/504/UE), il met l’accent sur l’indépendance professionnelle du directeur général d’Eurostat afin d’assurer le parallélisme avec les dispositions correspondantes applicables aux responsables des INS. Le compromis officialise, en particulier, le fait qu’un dialogue statistique permettra chaque année un échange de vues direct entre le directeur général d’Eurostat et la commission du Parlement européen compétente en matière statistique.

La disposition relative à la mise en place, par les États membres, des «engagements en matière de confiance dans les statistiques» est affaiblie, mais elle est combinée à une description plus détaillée du processus de suivi et d’établissement de rapports incombant à la Commission.

En réponse au souhait du Parlement européen de renforcer le suivi de la qualité et le respect des règles en la matière, des dispositions ont été introduites qui prévoient la publication des préoccupations de la Commission au sujet de la qualité des contributions nationales aux statistiques européennes. Il est en outre rappelé que la Commission peut mener des enquêtes lorsqu’elle soupçonne que des données statistiques erronées ont été déclarées, à condition que des amendes soient applicables dans de tels cas en vertu de la législation sectorielle.

Enfin, il est fait référence à la coopération entre le système statistique européen et le Système européen de banques centrales en vue de l’établissement de statistiques européennes.

4. Conclusion

La Commission approuve l’issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.